

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° _____/MAE/DAJC/CAI

Dakar, le 10 mai 1985

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalo-togolaise, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985

Le 23 avril 1985, a été signé à KARA, au Togo, l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalo-togolaise

A ce titre, les deux Gouvernements s'engagent à promouvoir et à développer leurs relations dans les domaines économique, technique, commercial, culturel et social, de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre leurs peuples et à accélérer le développement économique de leurs deux pays.

Par ailleurs, les deux Parties s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, notamment au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La Grande Commission mixte composée de Ministres des deux pays assistés de leurs experts, et présidée par les Ministres des Affaires étrangères ou tout autre Ministre désigné à cet effet, a aussi compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des Accords conclus entre les deux pays.

Elle se réunit, une fois tous les deux ans, en session ordinaire alternativement au Sénégal et au Togo, et en session extraordinaire, à la demande de l'une des Parties.

.../...

-2/-

Elle pourra également créer, en cas de besoin, tout organe " AD HOC " nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le présent Accord entrera en vigueur après ratification par les deux Parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelle propres à chaque pays.

Chaque Etat pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie de l'Accord.

Ces parties révisées entreront en vigueur, dès notification de leur approbation par les deux Etats.

Cet Accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties ne le dénonce.

La dénonciation prendra effet six mois après notification, par écrit à l'autre Partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

131747

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information

s u r

le PROJET DE LOI N° 08/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalto-togolaise, signé à KARA au Togo, le 23 avril 1985.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie le Vendredi 25 Avril 1986 à l'effet d'examiner le projet de loi^{n°} 08/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalo-togolaise, signé à KARA au Togo, le 23 avril 1985.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses proches collaborateurs, représentant le Gouvernement, a fait à l'Intercommission le résumé du projet de loi.

Un Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération a été conclu entre le Gouvernement du Sénégal et celui du Togo.

Cet Accord signé à KARA (Togo) le 23 Avril 1985, engage les deux Parties à promouvoir et à développer leurs relations dans les domaines économique, technique, commercial, culturel et social de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre leurs peuples et à accélérer le développement économique de leurs deux pays.

.../...

Les deux Parties s'engagent, par ailleurs, à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales notamment au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La Grande Commission mixte composée de Ministres des deux pays assistés de leurs experts et présidée par les Ministres des Affaires étrangères ou tout autre Ministre désigné à cet effet, a aussi compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application des Accords conclus entre les deux pays. Elle se réunit, une fois tous les deux (2) ans, en session ordinaire alternativement au Sénégal et au Togo, et en session extraordinaire, à la demande de l'une des Parties.

Elle pourra également créer, en cas de besoin, tout organe "AD-HOC" nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le présent Accord entrera en vigueur après ratification par les deux Parties suivant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

-Chaque Etat pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie de l'Accord.

- Ces parties révisées entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Etats.

- La durée de l'Accord est illimitée à moins que l'une des parties ne la dénonce.

- La dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie.

Vos Commissaires ont approuvé le projet sans observations et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

II III IV

N° 25

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalto-togolaise, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 23 Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalto-togolaise, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.

Dakar, le 23 Mai 1986

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA

II -) C C O R D - II A D R E

P O R T A N T

C R E A T I O N D A U N E G R A N D E C O M M I S S I O N M I X T E D E C O O P E R A T I O N

S E N E G A L O - T O G O L A I S E

=====

le Gouvernement de la République togolaise

et

le Gouvernement de la République du Sénégal,

Ci-après dénommés "Parties Contractantes",

Considérant les liens traditionnels d'unité, de solidarité et de fraternité qui unissent leurs deux peuples ;

Animés par la volonté de consolider et de renforcer la coopération dans tous les domaines entre leurs deux pays ;

Désireux de développer l'ensemble des relations de coopération entre les deux pays sur la base du respect des principes de la souveraineté, de l'indépendance nationale et des avantages mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, technique, commercial, culturel et social de manière à renforcer l'amitié et la solidarité entre leurs Peuples et à accélérer le développement économique de leurs deux pays.

ARTICLE 2: Sur la base des dispositions du présent Accord, les parties Contractantes peuvent conclure des accords ou arrangements spéciaux relevant des domaines définis à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3 : En vue de réaliser les actions de coopération prévues par le présent Accord, il est institué une Grande Commission mixte Sénégal-Togolaise ci-après dénommée "Grande Commission" composée de Ministres des deux pays assistés de leurs experts et présidée par les Ministres des Affaires étrangères, ou de tout autre Ministre désigné à cet effet.

.... / ...

...../.....
ARTICLE 4 :

La Grande Commission veille à l'application et au bon fonctionnement du présent Accord ainsi que des autres Accords ou arrangements spéciaux signés entre les deux pays.

Elle a également compétence pour connaître des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de ces Accords.

Elle se réunit; une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement au Sénégal et au Togo, et en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 5 :

La Grande Commission pourra créer en cas de besoin tout organe "ad hoc" nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Les comités ad hoc peuvent se réunir en dehors des sessions de la Grande Commission.

ARTICLE 6 :

Lors de sa première session la Grande Commission adoptera son règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les Parties Contractantes s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous régionales, en particulier la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à contribuer au renforcement de leurs actions conformément à l'esprit du présent Accord.

ARTICLE 8 :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet dans chacun des deux pays.

ARTICLE 9 :

Chaque Partie Contractante pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

.../...

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 10 :

Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce.

Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie. /-

Fait à Koro, le 23 Avril 1985

en deux exemplaires originaux
en langue française

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ATSU-KOFFI ANEKA

IBRAHIMA FALL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES